

Question écrite (13/10/2021)**sur le déport des membres du conseil consulaire en cas de conflit d'intérêts**

Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déport des membres du conseil consulaire en cas de conflit d'intérêts. L'article 7 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres nomme les personnes habilitées à participer aux travaux du conseil consulaire et l'article 6 précise les participants ayant une voix délibérative. Le décret prévoit en son article 14 que « les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet. » Cette formulation laisse une part d'interprétation importante quant aux situations où le déport est requis. Il souhaiterait donc savoir à quelles situations de conflit d'intérêts ou d'interférence l'exigence de déport s'applique. Il lui demande également si l'intéressé doit se déporter de lui-même. Dans le cas contraire, il aimerait savoir qui peut demander la décharge de l'instruction d'un dossier par un des membres du conseil consulaire et qui est habilité à prendre cette décision.